

Bruxelles, le 23 octobre 2026
(OR. en)

14847/26

EF 277
ECOFIN 1356
DELECT 167

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 7021 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 9.10.2026 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères d'applicabilité des analyses macroprudentielles dans le cadre de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité et du principe de la «personne prudente», ainsi que les critères d'applicabilité, le contenu et la fréquence de la mise à jour des plans de gestion du risque de liquidité

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 7021 final.

p.j.: C(2026) 7021 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.10.2026
C(2026) 7021 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 9.10.2026

complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères d'applicabilité des analyses macroprudentielles dans le cadre de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité et du principe de la «personne prudente», ainsi que les critères d'applicabilité, le contenu et la fréquence de la mise à jour des plans de gestion du risque de liquidité

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La directive (UE) 2025/2 du Parlement européen et du Conseil¹ a modifié l'article 45, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil² en ajoutant un point e), qui impose à certaines entreprises d'assurance et de réassurance d'analyser, dans leur évaluation interne des risques et de la solvabilité, à la demande de leur autorité de contrôle, i) les préoccupations macroprudentielles qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur leur profil de risque spécifique, leurs limites approuvées de tolérance au risque, leur stratégie commerciale, leurs activités de souscription ou leurs décisions d'investissement, ainsi que leur besoin global de solvabilité, et ii) leurs activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'évolution de la situation macroéconomique et des marchés financiers et de se transformer en sources de risque systémique.

Dans le même temps, la directive (UE) 2025/2 a également ajouté les nouveaux paragraphes 5 à 8 à l'article 132 de la directive 2009/138/CE, conformément auquel les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues de respecter le principe de la «personne prudente» lorsqu'elles investissent tous leurs actifs. Le nouveau paragraphe 6 dudit article impose aux entreprises d'assurance et de réassurance, à la demande de leur autorité de contrôle, i) de tenir compte des préoccupations macroprudentielles lorsqu'elles décident de leur stratégie d'investissement, ii) d'évaluer dans quelle mesure leur stratégie d'investissement pourrait avoir une incidence sur l'évolution de la situation macroéconomique et des marchés financiers et se transformer en sources de risque systémique et iii) d'intégrer ces considérations dans leurs décisions d'investissement.

La directive (UE) 2025/2 a également introduit un nouvel article 144 *bis* dans la directive 2009/138/CE. Le paragraphe 2 dudit article impose aux États membres de veiller à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance établissent et tiennent à jour un plan de gestion du risque de liquidité qui couvre l'analyse de la liquidité à court terme. À la demande de leurs autorités de contrôle, les entreprises d'assurance et de réassurance sont tenues d'étendre ce plan de manière qu'il couvre également l'analyse de la liquidité à moyen et long terme.

Enfin, la directive (UE) 2025/2 a introduit dans la directive 2009/138/CE un nouvel article 246 *bis*, qui introduit un plan de gestion du risque de liquidité au niveau du groupe pour les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes, en appliquant mutatis mutandis les exigences énoncées à l'article 144 *bis*.

Afin de permettre aux autorités de contrôle d'évaluer quelles entreprises et quels groupes d'assurance ou de réassurance doivent appliquer tous ces nouveaux outils macroprudentiels, la directive (UE) 2025/2 a introduit dans la directive 2009/138/CE un nouvel article 144 *quinqüies*, dont le paragraphe 1 charge l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après l'«AEAPP») d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation contenant des critères à prendre en considération pour procéder à une telle

¹ Directive (UE) 2025/2 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant la directive 2009/138/CE en ce qui concerne la proportionnalité, la qualité du contrôle, la communication d'informations, les mesures relatives aux garanties à long terme, les outils macroprudentiels, les risques en matière de durabilité et le contrôle de groupe et le contrôle transfrontière, et modifiant les directives 2002/87/CE et 2013/34/UE (JO L, 2025/2, 8.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2025/2/oj>).

² Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/138/oj>).

évaluation. L'AEAPP a élaboré de tels critères, tenant compte ce faisant des exigences, énoncées à l'article 144 *quinquies*, paragraphes 3 et 4, de la directive 2009/138/CE, selon lesquelles les critères à prendre en compte doivent être proportionnés à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques et, en particulier, au niveau d'interconnexion avec les marchés financiers, à la nature transfrontière des activités d'assurance et de réassurance, aux investissements des entreprises d'assurance et de réassurance, ainsi qu'à la composition des portefeuilles d'actifs et de passifs.

En ce qui concerne spécifiquement les plans de gestion du risque de liquidité, l'article 144 *quinquies*, paragraphe 2, et l'article 246 *bis*, paragraphe 4, chargent l'AEAPP d'élaborer des projets de normes techniques précisant le contenu et la fréquence de la mise à jour des plans de gestion du risque de liquidité, tant au niveau individuel qu'au niveau du groupe.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Entre le 17 octobre 2024 et le 9 janvier 2025, l'AEAPP a mené une consultation publique sur les projets de normes techniques de réglementation concernant l'inclusion d'analyses macroprudentielles dans l'évaluation interne des risques et de la solvabilité et dans le cadre du principe de la «personne prudente». Une réunion des parties prenantes a été organisée le 27 novembre 2024 dans le but d'examiner le document de consultation. Sept parties prenantes ont répondu à cette consultation. Sur la base des observations des parties prenantes, le contenu des projets de normes techniques de réglementation a été affiné et le seuil quantitatif a été relevé (passant de 12 000 000 000 EUR à 20 000 000 000 EUR d'actifs totaux dans le bilan Solvabilité II d'une entreprise ou d'un groupe d'assurance ou de réassurance) afin de garantir encore davantage la proportionnalité, sans modifier l'approche générale exposée dans le document de consultation.

Entre le 1^{er} octobre 2024 et le 2 janvier 2025, l'AEAPP a mené une consultation publique sur les projets de normes techniques de réglementation relatives aux plans de gestion du risque de liquidité. Une réunion des parties prenantes a été organisée le 27 novembre 2024 dans le but d'examiner le document de consultation. Dix parties prenantes, dont le groupe des parties intéressées à l'assurance et la réassurance de l'AEAPP, ont répondu à cette consultation. Sur la base des observations des parties prenantes, plusieurs modifications ont été apportées aux projets de normes techniques de réglementation afin d'assurer une approche proportionnée et fondée sur les risques. Le seuil de référence à partir duquel il convient de procéder à l'analyse de la liquidité à moyen et long terme a été porté de 12 000 000 000 EUR à 20 000 000 000 EUR, et la fréquence par défaut de la mise à jour du plan de gestion du risque de liquidité a été réduite, les entreprises d'assurance et de réassurance devant désormais le mettre à jour une fois par an au moins, au lieu de quatre fois par an. Certaines dispositions relatives au contenu ont été supprimées, notamment un indicateur commun du risque de liquidité et l'obligation de communiquer des informations sur les projections de flux de trésorerie pour des horizons temporels spécifiques. Ces dispositions auraient imposé aux entreprises et aux groupes d'effectuer des calculs supplémentaires, sans pour autant contribuer de manière significative à la qualité de leur gestion du risque de liquidité.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Les bases juridiques du présent règlement délégué sont l'article 144 *quinquies*, paragraphes 1 et 2, et l'article 246 *bis*, paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE.

La directive 2009/138/CE a été modifiée par la directive (UE) 2025/2, notamment pour exiger des entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles tiennent compte des effets

macroprudentiels dans leur évaluation interne des risques et de la solvabilité ainsi que du principe de la «personne prudente» en ce qui concerne leur stratégie d'investissement. Le présent règlement délégué précise les critères d'applicabilité que les autorités de contrôle doivent prendre en considération lorsqu'elles précisent quelles entreprises et quels groupes d'assurance ou de réassurance sont tenus d'effectuer ces analyses macroprudentielles. Le présent règlement délégué s'appuie sur des critères quantitatifs et qualitatifs déjà utilisés dans le cadre du contrôle. En particulier, il combine un seuil absolu de total des actifs de 20 000 000 000 EUR dans le bilan Solvabilité II d'une entreprise ou d'un groupe d'assurance ou de réassurance avec un ensemble de critères fondés sur les risques liés à l'interconnexion, à l'activité, à la substituabilité et aux risques de liquidité. En utilisant cette approche, le présent règlement délégué offre aux autorités de contrôle une certaine souplesse leur permettant d'identifier les entreprises concernées en fonction de leur empreinte systémique.

Le présent règlement délégué vise à compléter la surveillance microprudentielle efficace prévue par le cadre établi par la directive 2009/138/CE par des éléments macroprudentiels afin d'évaluer spécifiquement l'incidence systémique des assureurs, notamment en ce qui concerne les décisions d'investissement.

En outre, les entreprises et les groupes d'assurance et de réassurance sont tenus d'établir et de tenir à jour un plan de gestion du risque de liquidité et de le soumettre aux autorités de contrôle dans le cadre des informations visées à l'article 35, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE. Si l'obligation d'effectuer des analyses de la liquidité à court terme s'applique à tous les (ré)assureurs, à l'exception des entreprises de petite taille et non complexes et des entreprises bénéficiant de mesures de proportionnalité conformément à l'article 29 *quinquies* de la directive 2009/138/CE, les autorités de contrôle doivent exiger des entreprises et des groupes d'assurance ou de réassurance qu'ils procèdent à des analyses de la liquidité à moyen et long terme en tenant compte de l'ensemble des critères quantitatifs et qualitatifs énoncés dans le présent règlement délégué. Afin de garantir la cohérence en matière d'objectifs stratégiques avec la première section consacrée aux analyses macroprudentielles, la deuxième section du présent règlement délégué, consacrée aux plans de gestion du risque de liquidité, introduit un seuil absolu de total des actifs de 20 000 000 000 EUR dans le bilan Solvabilité II des entreprises et des groupes d'assurance ou de réassurance, ainsi qu'un ensemble proposé de critères de liquidité fondés sur les risques liés à la composition des portefeuilles d'actifs et de passifs, à la nature et à la variabilité des engagements d'assurance et de réassurance et à l'exposition aux fluctuations du marché des flux de trésorerie des actifs attendus. En intégrant des critères quantitatifs et qualitatifs, le présent règlement délégué favorise la convergence en matière de contrôle tout en tenant compte des spécificités des marchés nationaux. Le contenu et la structure du plan de gestion du risque de liquidité comprennent l'évaluation globale, les hypothèses sous-tendant les projections des flux de trésorerie entrants et sortants, les résultats des projections des flux de trésorerie, les coussins d'actifs liquides, les indicateurs du risque de liquidité et toute autre information. Les (ré)assureurs seront tenus de mettre à jour leur plan de gestion du risque de liquidité au moins une fois par an et à chaque fois que les conditions globales de la liquidité changeront sensiblement. Le contenu et la fréquence de la mise à jour du plan de gestion du risque de liquidité au niveau individuel doivent s'appliquer mutatis mutandis au niveau du groupe, en tenant compte des incidences de transactions intragroupe et d'une concentration de risques importantes. Il en va de même pour toute restriction du transfert de liquidité en permanence et en situation de tensions.

En prévoyant des critères d'identification clairs, le présent règlement délégué encouragera la convergence en matière de contrôle et favorisera une surveillance macroprudentielle efficace et efficiente des assureurs, des réassureurs et des groupes, contribuant ainsi à la protection des preneurs d'assurance et à l'objectif de réduction de la charge.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 9.10.2026

complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères d'applicabilité des analyses macroprudentielles dans le cadre de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité et du principe de la «personne prudente», ainsi que les critères d'applicabilité, le contenu et la fréquence de la mise à jour des plans de gestion du risque de liquidité

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)³, et notamment son article 144 *quinquies*, paragraphe 1, troisième alinéa, son article 144 *quinquies*, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 246 *bis*, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les critères que les autorités de contrôle devraient prendre en compte pour déterminer quelles entreprises et quels groupes d'assurance ou de réassurance devraient être tenus d'examiner et d'analyser si leurs activités sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'évolution de la situation macroéconomique et des marchés financiers et de se transformer en sources de risque systémique, conformément à l'article 45, paragraphe 1, deuxième alinéa, point e) ii), de la directive 2009/138/CE, devraient être conformes aux approches les plus récentes utilisées pour évaluer l'importance des entreprises d'assurance et de réassurance sur le plan macroprudentiel. Plus précisément, ces critères devraient s'inspirer des principes de base de l'assurance (Insurance Core Principles) adoptés par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance dans son cadre holistique pour l'évaluation et l'atténuation du risque systémique dans le secteur de l'assurance⁴, approuvé au niveau international par les autorités de contrôle.
- (2) Pour identifier les entreprises et les groupes d'assurance ou de réassurance qui, en raison de leur taille, sont plus importants du point de vue de la stabilité financière, des critères quantitatifs devraient être utilisés en priorité. Afin de trouver un équilibre entre la nécessité de surveiller la stabilité financière, d'une part, et celle de réduire la charge, d'autre part, les critères quantitatifs devraient être fondés sur un seuil de total des actifs de 20 000 000 000 EUR, qui permet de garantir une couverture suffisante du marché tant au niveau de l'Union qu'au niveau national.
- (3) Afin d'identifier les autres entreprises et groupes d'assurance ou de réassurance qui n'ont pas été pris en compte par l'application des critères quantitatifs, mais pour

³ JO L 335 du 17.12.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/138/oj>.

⁴ Association internationale des contrôleurs d'assurance, «Holistic Framework for Systemic Risk in the Insurance Sector», novembre 2019, [191114-Holistic-Framework-for-Systemic-Risk.pdf](https://www.iaais.org/191114-Holistic-Framework-for-Systemic-Risk.pdf).

lesquels il pourrait être nécessaire, en raison de leur profil de risque, d'effectuer les analyses macroéconomiques supplémentaires visées à l'article 45, paragraphe 1, deuxième alinéa, point e), de la directive 2009/138/CE, dans le cadre de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité, et d'intégrer des considérations macroprudentielles dans le cadre du principe de la «personne prudente» visé à l'article 132, paragraphe 6, de la directive 2009/138/CE, il convient d'utiliser des critères qualitatifs. Lorsque l'application de ces critères qualitatifs révèle que des entreprises et des groupes d'assurance ou de réassurance atteignant le seuil de total des actifs de 20 000 000 000 EUR ne sont pas significativement vulnérables au risque systémique, les autorités de contrôle devraient envisager de ne pas exiger de ces entreprises ou de ces groupes qu'ils effectuent des analyses macroprudentielles supplémentaires dans le cadre de leur évaluation interne des risques et de la solvabilité, ni qu'ils intègrent des considérations macroprudentielles dans le cadre du principe de la «personne prudente».

- (4) Afin d'assurer la cohérence avec le cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance établi par la directive (UE) 2025/1 du Parlement européen et du Conseil⁵, les précisions relatives aux critères de substituabilité dans un contexte transfrontière et d'interconnexion à prendre en compte par les autorités de contrôle devraient être les mêmes que celles énoncées dans le règlement délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 12, point a), de ladite directive.
- (5) Afin de veiller à ce que le plan de gestion du risque de liquidité soit proportionné et fondé sur les risques, les entreprises et les groupes d'assurance ou de réassurance devraient fournir les résultats de leur propre analyse de la liquidité dans le plan de gestion du risque de liquidité, conformément au système de gouvernance et aux exigences en matière de gestion des risques respectivement prévus à l'article 41, paragraphe 3, et à l'article 44, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE. En outre, les plans de gestion du risque de liquidité devraient tenir compte des exigences en matière de gouvernance énoncées à l'article 259, paragraphe 1, point a), et à l'article 260, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission⁶, et être fondés sur les principes de base en matière de gestion du risque de liquidité adoptés par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance⁷.
- (6) La définition des critères permettant d'identifier les entreprises et les groupes d'assurance ou de réassurance qui devraient également inclure une analyse de la liquidité à moyen et long terme dans leur plan de gestion du risque de liquidité nécessite une compréhension commune des délais dans lesquels les risques de liquidité à court, moyen et long terme peuvent se matérialiser. Afin de tenir compte du modèle économique spécifique des entreprises et des groupes d'assurance ou de réassurance

⁵ Directive (UE) 2025/1 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance, et modifiant les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 et les règlements (UE) n° 1094/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2017/1129 (JO L, 2025/1, 8.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2025/1/oj>).

⁶ Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 12 du 17.1.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/35/oj).

⁷ Insurance Core Principle 16.8 et Insurance Core Principle 16.9, in International Association of Insurance Supervisors, *Insurance Core Principles and Common Framework for the Supervision of Internationally Active Insurance Groups*, décembre 2024.

par rapport à celui d'autres établissements financiers, l'analyse de la liquidité à court terme devrait couvrir toute période allant jusqu'à trois mois, tandis que l'analyse à moyen et long terme devrait porter sur toute période supérieure à trois mois.

- (7) Afin de faire apparaître de manière adéquate les entreprises susceptibles d'être exposées à des risques de liquidité importants à moyen et long terme en raison de leur structure ou de leur profil de risque, il convient que les critères à prendre en considération lors de l'identification des entreprises et des groupes d'assurance ou de réassurance tenus d'étendre leur plan de gestion du risque de liquidité afin de couvrir également l'analyse de la liquidité à moyen et long terme soient à la fois quantitatifs et qualitatifs. Ces critères devraient être proportionnés à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques encourus et favoriser la convergence en matière de contrôle.
- (8) En ce qui concerne les analyses macroprudentielles, afin d'identifier les entreprises et les groupes d'assurance ou de réassurance qui, en raison de leur taille, sont tenus d'établir et de tenir à jour un plan de gestion du risque de liquidité qui couvre l'analyse de la liquidité à moyen et long terme, il convient d'utiliser en priorité des critères quantitatifs, étant donné que la taille est considérée comme un facteur amplificateur du risque de liquidité. Afin de trouver un équilibre entre la nécessité de surveiller la stabilité financière et celle de réduire la charge, les critères quantitatifs devraient être fondés sur un seuil de total des actifs de 20 000 000 000 EUR, qui permet de garantir une couverture suffisante du marché tant au niveau de l'Union qu'au niveau national.
- (9) Afin d'identifier d'autres entreprises et groupes d'assurance ou de réassurance que l'application des critères quantitatifs n'a pas fait apparaître, mais qui, en raison de leur profil de risque, pourraient être exposés à des risques de liquidité à moyen et long terme, il convient d'utiliser des critères qualitatifs. L'application des critères qualitatifs devrait également permettre aux autorités de contrôle d'identifier les entreprises et les groupes d'assurance ou de réassurance que l'application des critères quantitatifs a fait apparaître, mais pour lesquels l'évaluation de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques liés à la liquidité révèle qu'ils ne sont pas significativement vulnérables au risque de liquidité à moyen et long terme et ne devraient donc pas être tenus d'inclure une analyse de la liquidité à moyen et long terme dans leurs plans de gestion du risque de liquidité.
- (10) En fonction de la structure et du profil de risque de liquidité du groupe, le plan de gestion du risque de liquidité à moyen et long terme au niveau du groupe peut rendre en compte de manière suffisante des vulnérabilités en matière de liquidité de certaines entreprises d'assurance et de réassurance liées au sein du groupe, en particulier lorsque leur profil de risque de liquidité individuel n'est pas significatif ou est dûment pris en compte dans l'évaluation au niveau du groupe. Par conséquent, l'obligation de disposer d'un plan de gestion du risque de liquidité à moyen et long terme au niveau du groupe ne devrait pas systématiquement impliquer la nécessité de disposer d'un plan de gestion du risque de liquidité distinct à moyen et long terme pour chaque entreprise d'assurance ou de réassurance liée au sein du groupe, et inversement.
- (11) Les plans de gestion du risque de liquidité devraient être facilement accessibles et comparables, en particulier pour l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle de ces entreprises et pour les autorités de contrôle. Ils devraient donc suivre une structure commune.
- (12) L'article 144 *bis*, paragraphe 5, de la directive 2009/138/CE autorise les entreprises d'assurance et de réassurance qui appliquent l'ajustement égalisateur ou la correction pour volatilité à combiner le plan de gestion du risque de liquidité avec le plan de

liquidité visé à l'article 44, paragraphe 2, de ladite directive au regard des actifs et passifs faisant l'objet de ces ajustements et corrections. La structure commune des deux plans devrait donc être suffisamment souple. Afin de fournir aux lecteurs du plan de gestion du risque de liquidité, y compris à l'autorité de contrôle, une synthèse des différentes composantes de l'analyse de la liquidité, le plan de gestion du risque de liquidité devrait commencer par une évaluation globale du caractère suffisant de la liquidité pour honorer les engagements au moment où ceux-ci deviennent exigibles.

- (13) Une description des hypothèses qui sous-tendent les projections de flux de trésorerie entrants et sortants, précisant notamment les sources significatives de risque de liquidité auxquelles l'entreprise est exposée, améliore les connaissances des lecteurs sur le profil de risque de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et contribue à la compréhension du plan de gestion du risque de liquidité. Les entreprises d'assurance et de réassurance devraient donc fournir des informations sur ces hypothèses, aussi bien en permanence qu'en situation de tensions. Pour la même raison, le plan de gestion du risque de liquidité devrait également décrire les sources de risque de liquidité prises en considération, qui peuvent inclure des appels de marge et de garantie sur des produits dérivés, des opérations de financement sur titres et d'autres expositions, des rachats par les preneurs d'assurance, d'éventuelles catastrophes naturelles ou d'origine humaine et une détérioration de la qualité de crédit des entreprises d'assurance et de réassurance, et devrait préciser l'ampleur des chocs supposés dans les tests de résistance et l'analyse de scénarios.
- (14) Les entreprises d'assurance et de réassurance devraient utiliser, dans leurs projections de flux de trésorerie entrants et sortants, des horizons temporels qui rendent effectivement compte de leur profil de risque de liquidité et du calendrier de leurs besoins de liquidité; ces horizons peuvent notamment être exprimés en jours pour les appels de marge et de garanties quotidiens. En conséquence, elles devraient fournir, dans le plan de gestion du risque de liquidité, les résultats des projections de flux de trésorerie pour un ou plusieurs horizons temporels à court terme et, le cas échéant, à moyen et long terme.
- (15) Le risque de liquidité sur une partie des actifs et des passifs peut être supporté par les preneurs d'assurance et une partie des actifs et des passifs peut être cantonnée, y compris dans des fonds ayant des engagements d'assurance vie avec participation aux bénéfices, de sorte que ces actifs ne soient pas disponibles pour apporter de la liquidité à d'autres parties de l'entreprise d'assurance ou de réassurance. Par conséquent, dans le plan de gestion du risque de liquidité, les entreprises d'assurance et de réassurance devraient présenter séparément les résultats des projections de flux de trésorerie pour les actifs et les passifs relatifs aux engagements indexés et en unités de compte et aux fonds cantonnés, y compris les portefeuilles sous ajustement égalisateur. Pour la même raison, les entreprises d'assurance et de réassurance devraient également indiquer toute restriction interne en matière de liquidité et fournir une évaluation du respect de ces restrictions.
- (16) Les résultats des projections de flux de trésorerie devraient fournir aux lecteurs du plan de gestion du risque de liquidité, y compris aux autorités de contrôle, un aperçu des principaux moteurs de l'évolution des flux de trésorerie entrants et sortants, de la dépendance à l'égard des coussins d'actifs liquides et d'autres sources de liquidité pour absorber toute insuffisance, et de l'efficacité des mesures de contrôle susceptibles d'être prises pour rétablir la position de liquidité des entreprises d'assurance et de réassurance. Le plan de gestion du risque de liquidité devrait donc contenir une ventilation des projections des flux de trésorerie entrants et sortants en permanence et

en situation de tensions. Les éléments de flux de trésorerie à distinguer devraient couvrir les principales entrées et sorties de trésorerie des entreprises d'assurance et de réassurance, les sorties de trésorerie qui constituent des sources importantes de risque de liquidité, y compris les appels de marge et de garantie, les entrées de trésorerie provenant des coussins d'actifs liquides et d'autres sources de liquidité, y compris le financement non garanti, et les flux de trésorerie sortants que les autorités de contrôle peuvent temporairement restreindre ou suspendre pour remédier aux vulnérabilités en matière de liquidité dans des circonstances exceptionnelles, conformément à l'article 144 *ter*, paragraphe 3, de la directive 2009/138/CE. Afin de garantir une approche proportionnée et fondée sur les risques, les entreprises d'assurance et de réassurance ne devraient fournir les éléments de flux de trésorerie prescrits pour les projections en permanence ou en situation de tensions que lorsque ces éléments changent de manière significative.

- (17) Les entreprises d'assurance et de réassurance devraient conserver une liquidité suffisante pour honorer leurs engagements financiers vis-à-vis des preneurs d'assurance et des autres contreparties au moment où ceux-ci deviennent exigibles, même en situation de tensions. Le plan de gestion du risque de liquidité devrait donc contenir une ventilation des coussins d'actifs liquides et des décotes supposées, qui devrait correspondre à la perte de valeur des actifs lorsque ceux-ci sont transformés en liquidités en situation de tensions dans le délai correspondant aux besoins de liquidité. Cette ventilation devrait s'accompagner d'une évaluation de la fiabilité des actifs lorsqu'il s'agit de fournir de la liquidité, de la capacité opérationnelle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance à convertir des actifs en liquidité et de l'existence d'accords avec des contreparties, y compris en situation de tensions, pour transformer des actifs liquides en liquidité et fournir d'autres sources de liquidité.
- (18) Le plan de gestion du risque de liquidité devrait contenir les valeurs les plus récentes des indicateurs du risque de liquidité des entreprises d'assurance et de réassurance, ainsi qu'une description et une explication de leur caractère approprié. Les indicateurs du risque de liquidité devraient être les propres indicateurs des entreprises d'assurance et de réassurance, reflétant leurs spécificités et leur profil de risque de liquidité; il importe toutefois de veiller à ce que ces indicateurs fournissent des informations pertinentes sur la position de liquidité des entreprises d'assurance et de réassurance. Par conséquent, le plan de gestion du risque de liquidité devrait inclure des indicateurs qui permettent de déterminer si les expositions de liquidité se situent dans les limites de tolérance au risque approuvées par les entreprises d'assurance et de réassurance et qui comparent les ressources et les besoins de liquidité dans des conditions normales et en situation de tensions, y compris le ratio de couverture des besoins de liquidité couramment utilisé et l'indicateur de l'excédent de liquidité.
- (19) La mise à jour du plan de gestion du risque de liquidité garantit que ce dernier contient des informations actuelles et pertinentes; il convient pour autant d'éviter des coûts disproportionnés liés à une mise à jour trop fréquente de son contenu. Le plan de gestion du risque de liquidité devrait donc être mis à jour chaque année, ou plus fréquemment afin de rendre compte de toute fluctuation importante des expositions au risque de liquidité tout au long de l'année. Il devrait également être mis à jour à la suite d'une évolution notable du profil de risque de liquidité de l'entreprise ou de toute évolution extérieure majeure ayant une incidence significative sur la pertinence du contenu du plan de gestion du risque de liquidité.
- (20) Afin d'atténuer toute menace pour la position en matière de liquidité du groupe, les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding

d'assurance et les compagnies financières holding mixtes devraient décrire, dans le plan de gestion du risque de liquidité au niveau du groupe, les incidences de toutes les transactions intragroupe et concentrations de risques significatives.

- (21) La liquidité n'est pas toujours librement transférable au sein d'un groupe en cas de besoin. Les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance ou les compagnies financières holding mixtes devraient donc veiller à ce que les incidences décrites dans le plan de gestion du risque de liquidité au niveau du groupe comprennent toute restriction du transfert de liquidité au sein du groupe, en permanence et en situation de tensions.
- (22) En vertu des règles actuelles, les autorités de contrôle dans l'ensemble de l'Union ne sont pas dotées d'instruments appropriés pour tenir compte de l'incidence macroprudentielle des assureurs en ce qui concerne leurs outils qualitatifs de gestion des risques et leurs décisions d'investissement. La crise financière de 2008 a révélé des faiblesses dans la gestion du risque systémique, ce qui a entraîné une révision macroprudentielle de la réglementation financière. L'article 144 *quinquies*, paragraphe 1, points a), b) et c), l'article 144 *quinquies*, paragraphe 2, et l'article 246 *bis*, paragraphe 4, de la directive 2009/138/CE habilite la Commission à adopter des normes techniques de réglementation précisant les critères à prendre en compte afin de déterminer quand il doit être demandé aux entreprises et aux groupes d'assurance ou de réassurance d'intégrer des considérations macroprudentielles dans leur évaluation interne des risques et de la solvabilité et dans le cadre du principe de la «personne prudente», d'établir et de tenir à jour un plan de gestion du risque de liquidité couvrant l'analyse de la liquidité à moyen et long terme, et de préciser le contenu et la fréquence de la mise à jour des plans de gestion du risque de liquidité, tant au niveau individuel qu'au niveau du groupe. En harmonisant les pratiques de contrôle et en encadrant le pouvoir d'appréciation des autorités publiques, ces critères visent à favoriser une surveillance macroprudentielle efficace des entreprises et des groupes d'assurance et de réassurance, contribuant ainsi à la protection des preneurs d'assurance. Il est donc nécessaire de regrouper ces normes techniques de réglementation dans un seul règlement délégué.
- (23) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP).
- (24) L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles a procédé à des consultations publiques ouvertes sur le projet de normes techniques de réglementation sur lequel se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'il implique et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées à l'assurance et la réassurance institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil⁸,

⁸ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1094/oj>).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

**SECTION 1 – ANALYSES MACROPRUDENTIELLES DANS LE CADRE DE
L’ÉVALUATION INTERNE DES RISQUES ET DE LA SOLVABILITÉ ET DANS LE
CADRE DU PRINCIPE DE LA «PERSONNE PRUDENTE»**

Article premier

Critères permettant de déterminer quelles entreprises et quels groupes d’assurance ou de réassurance doivent procéder à des analyses macroprudentielles supplémentaires dans le cadre de leur évaluation interne des risques et de la solvabilité

1. Aux fins de l’article 144 *quinquies*, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/138/CE, les autorités de contrôle tiennent compte en priorité des critères suivants pour identifier les entreprises et groupes d’assurance ou de réassurance auxquels il est demandé de procéder aux analyses macroprudentielles supplémentaires visées à l’article 45, paragraphe 1, deuxième alinéa, point e), de la directive 2009/138/CE:
 - (a) pour les groupes d’assurance et de réassurance, si le total des actifs, valorisés conformément à l’article 75 de la directive 2009/138/CE, dépasse 20 000 000 000 EUR;
 - (b) pour les entreprises d’assurance ou de réassurance qui n’appartiennent pas à un groupe visé au point a), si le total des actifs, valorisés conformément à l’article 75 de la directive 2009/138/CE, dépasse 20 000 000 000 EUR.
2. Pour déterminer s’il doit être demandé aux entreprises et groupes d’assurance ou de réassurance qui ne remplissent pas les critères énoncés au paragraphe 1 de procéder aux analyses macroprudentielles supplémentaires visées à l’article 45, paragraphe 1, deuxième alinéa, point e), de la directive 2009/138/CE, les autorités de contrôle prennent en considération les critères suivants:
 - (a) si le degré d’interconnexion de l’entreprise ou du groupe d’assurance ou de réassurance avec d’autres établissements financiers est important, conformément aux spécifications des critères énoncés dans le règlement délégué adopté en vertu de l’article 5, paragraphe 12, point a), de la directive 2025/1;
 - (b) si l’entreprise ou le groupe d’assurance ou de réassurance exerce les activités suivantes qui sont liées de manière significative à des expositions d’importance systémique:
 - i) l’utilisation d’instruments dérivés;
 - ii) les activités liées à des expositions ayant des implications macroprudentielles susceptibles de générer des retombées;
 - iii) l’offre de produits assortis d’une prestation garantie ou de rentes variables;
 - iv) la concentration dans certaines catégories d’actifs ou l’existence d’expositions communes du côté de l’actif;
 - (c) si l’entreprise ou le groupe d’assurance ou de réassurance est substituable à d’autres entreprises ou groupes d’assurance ou de réassurance conformément aux spécifications des critères énoncés dans le règlement délégué adopté en vertu de l’article 5, paragraphe 12, point a), de la directive 2025/1;

- (d) si l'entreprise ou le groupe d'assurance ou de réassurance est exposé(e) de manière significative à un risque de liquidité, sur la base des sources de risque de liquidité visées à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement;
 - (e) lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance fait partie d'un groupe qui procède aux analyses macroprudentielles dans le cadre de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité: si l'analyse du groupe rend compte de manière insuffisante ou inappropriée des spécificités de cette entreprise.
3. Pour déterminer s'il doit être demandé aux entreprises et groupes d'assurance ou de réassurance qui remplissent les critères énoncés au paragraphe 1 de procéder aux analyses macroprudentielles supplémentaires visées à l'article 45, paragraphe 1, deuxième alinéa, point e), de la directive 2009/138/CE, les autorités de contrôle peuvent également prendre en considération les critères énoncés au paragraphe 2. Le non-respect de ces critères, ainsi que la nature, l'ampleur et la complexité des risques peuvent justifier la décision de ne pas demander les analyses macroprudentielles supplémentaires.
4. L'autorité de contrôle d'une entreprise d'assurance ou de réassurance faisant partie d'un groupe, qui, bien qu'il remplisse les critères énoncés au paragraphe 1, n'est pas tenu de procéder aux analyses macroprudentielles supplémentaires en vertu du paragraphe 3, peut demander à cette entreprise de procéder aux analyses macroprudentielles dans le cadre de son évaluation interne des risques et de la solvabilité sur la base des critères énoncés au paragraphe 2.

Article 2

Critères permettant de déterminer quelles entreprises et quels groupes d'assurance ou de réassurance doivent intégrer des considérations macroprudentielles dans le cadre du principe de la «personne prudente»

1. Aux fins de l'article 144 *quinquies*, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/138/CE, les autorités de contrôle tiennent compte en priorité des critères suivants pour identifier les entreprises et groupes d'assurance ou de réassurance auxquels il est demandé d'intégrer des considérations macroprudentielles dans le cadre du principe de la «personne prudente» visé à l'article 132, paragraphe 6, de la directive 2009/138/CE:
- (a) pour les groupes d'assurance et de réassurance, si le total des actifs, valorisés conformément à l'article 75 de la directive 2009/138/CE, dépasse 20 000 000 000 EUR;
 - (b) pour les entreprises d'assurance ou de réassurance qui n'appartiennent pas à un groupe visé au point a), si le total des actifs, valorisés conformément à l'article 75 de la directive 2009/138/CE, dépasse 20 000 000 000 EUR.
2. Pour déterminer s'il doit être demandé aux entreprises et groupes d'assurance ou de réassurance qui ne remplissent pas les critères énoncés au paragraphe 1 d'intégrer des considérations macroprudentielles dans le cadre du principe de la «personne prudente» visé à l'article 132, paragraphe 6, de la directive 2009/138/CE, les autorités de contrôle prennent en considération les critères suivants:
- (a) les critères énoncés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) à d), du présent règlement;

- (b) s'il existe, au sein de l'entreprise ou du groupe d'assurance ou de réassurance, une inadéquation importante entre la duration des actifs et celle des passifs;
 - (c) si l'entreprise ou le groupe d'assurance ou de réassurance utilise un effet de levier provenant d'instruments dérivés ou d'opérations de financement sur titres créant des expositions conditionnées par la valeur future d'un actif sous-jacent;
 - (d) si l'entreprise ou le groupe d'assurance ou de réassurance détient des actifs illiquides, difficiles à valoriser ou présentant une structure opaque et complexe, y compris des actifs valorisés au moyen de méthodes de valorisation alternatives conformément à l'article 10, paragraphes 5, 6 et 7, du règlement délégué (UE) 2015/35;
 - (e) lorsque l'entreprise d'assurance ou de réassurance fait partie d'un groupe qui procède aux analyses macroprudentielles dans le cadre de l'application du principe de la «personne prudente»: si l'analyse du groupe rend compte de manière insuffisante des spécificités de cette entreprise.
3. Pour déterminer s'il doit être demandé aux entreprises et groupes d'assurance ou de réassurance qui remplissent les critères énoncés au paragraphe 1 d'intégrer des considérations macroprudentielles dans le cadre du principe de la «personne prudente» visé à l'article 132, paragraphe 6, de la directive 2009/138/CE, les autorités de contrôle peuvent également prendre en considération les critères énoncés au paragraphe 2. Le non-respect de ces critères, ainsi que la nature, l'ampleur et la complexité des risques, compte tenu également de la réalisation ou non d'analyses macroprudentielles supplémentaires dans le cadre de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité, peuvent justifier la décision de ne pas demander l'intégration des considérations macroprudentielles.
4. L'autorité de contrôle d'une entreprise d'assurance ou de réassurance faisant partie d'un groupe, qui, bien qu'il remplisse les critères énoncés au paragraphe 1, n'est pas tenu d'intégrer des considérations macroprudentielles dans le cadre du principe de la «personne prudente» en vertu du paragraphe 3, peut demander à cette entreprise d'intégrer des considérations macroprudentielles dans le cadre du principe de la «personne prudente» sur la base des critères énoncés au paragraphe 2.

SECTION 2 – PLANS DE GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITE

Article 3 **Définitions**

Aux fins de la présente section, on entend par:

- (a) «court terme», la période allant jusqu'à trois mois après la date de début des projections;
- (b) «moyen et long terme», la période au-delà de trois mois après la date de début des projections.

Article 4 **Critères d'analyse de la liquidité à moyen et long terme**

1. Aux fins de l'article 144 *quinquies*, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE, les autorités de contrôle tiennent compte en priorité des critères

suivants pour identifier les entreprises et groupes d'assurance ou de réassurance auxquels il est demandé d'établir et de tenir à jour un plan de gestion du risque de liquidité couvrant également l'analyse de la liquidité à moyen et long terme, conformément à l'article 144 *bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE:

- (a) pour les groupes d'assurance et de réassurance, si le total des actifs, valorisés conformément à l'article 75 de la directive 2009/138/CE, dépasse 20 000 000 000 EUR;
 - (b) pour les entreprises d'assurance et de réassurance qui ne sont pas exemptées de l'obligation d'établir et de tenir à jour un plan de gestion du risque de liquidité au niveau individuel conformément à l'article 246 *bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, si le total des actifs, valorisés conformément à l'article 75 de la directive 2009/138/CE, dépasse 20 000 000 000 EUR.
2. Pour déterminer s'il doit être demandé aux entreprises et groupes d'assurance ou de réassurance qui ne remplissent pas les critères énoncés au paragraphe 1 d'établir et de tenir à jour un plan de gestion du risque de liquidité couvrant également l'analyse de la liquidité à moyen et long terme sur la base de leurs expositions et vulnérabilités au risque de liquidité à moyen et long terme, les autorités de contrôle prennent en considération les critères suivants:
- (a) le risque de liquidité découlant de l'exposition à des événements assurables;
 - (b) le risque de liquidité découlant du comportement des preneurs d'assurance;
 - (c) le risque de liquidité découlant de la structure ou de la composition des actifs;
 - (d) le risque de liquidité découlant du risque de contrepartie;
 - (e) le risque de liquidité découlant des évolutions économiques ou du marché ayant une incidence sur le financement.
3. Pour déterminer s'il doit être demandé aux entreprises et groupes d'assurance ou de réassurance qui remplissent les critères énoncés au paragraphe 1 d'établir et de tenir à jour un plan de gestion du risque de liquidité qui couvre également l'analyse de la liquidité à moyen et long terme visé à l'article 144 *bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, les autorités de contrôle peuvent également prendre en considération les critères énoncés au paragraphe 2. Le non-respect de ces critères, ainsi que la nature, l'ampleur et la complexité des risques, peuvent justifier la décision de ne pas demander de couvrir également l'analyse de la liquidité à moyen et long terme dans le plan de gestion du risque de liquidité.

Article 5

Contenu et structure du plan de gestion du risque de liquidité

Le plan de gestion du risque de liquidité visé à l'article 144 *bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE contient les informations visées aux articles 6 à 10 du présent règlement et est structuré comme suit:

- (a) évaluation globale;
- (b) hypothèses sous-tendant les projections;
- (c) projections de flux de trésorerie;
- (d) coussins d'actifs liquides;
- (e) indicateurs du risque de liquidité;

- (f) toute autre information.

Article 6

Évaluation globale du risque de liquidité

Le plan de gestion du risque de liquidité contient les résultats des évaluations suivantes:

- (a) si l'entreprise d'assurance ou de réassurance respecte les limites de tolérance au risque pour le risque de liquidité;
- (b) si l'entreprise d'assurance ou de réassurance dispose d'une liquidité suffisante pour honorer ses engagements financiers vis-à-vis des preneurs d'assurance et des autres contreparties au moment où ceux-ci deviennent exigibles, même en situation de tensions;
- (c) s'il y a eu des changements importants dans le profil de risque de liquidité depuis la mise à jour précédente du plan de gestion du risque de liquidité;
- (d) s'il existe des vulnérabilités dans le profil de risque de liquidité et dans le système de gestion du risque de liquidité de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, et si des mesures ont été prises pour remédier à ces vulnérabilités.

Article 7

Description des hypothèses sous-tendant les projections de flux de trésorerie entrants et sortants

1. Dans le plan de gestion du risque de liquidité visé à l'article 144 *bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, les entreprises d'assurance et de réassurance décrivent les hypothèses sur lesquelles se fondent les projections de flux de trésorerie entrants et sortants, pour les deux types de projections suivants:
 - (a) projections en permanence;
 - (b) projections en situation de tensions fondées sur les tests de résistance et les analyses de scénarios visés à l'article 259, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/35.
2. La description des hypothèses utilisées pour les projections en situation de tensions visées au paragraphe 1, point b), précise séparément les éléments suivants:
 - (a) les sources significatives de risque de liquidité auxquelles l'entreprise d'assurance ou de réassurance est exposée;
 - (b) l'ampleur des chocs appliqués en lien avec les sources significatives de risque de liquidité.

Article 8

Informations sur les résultats des projections de flux de trésorerie

1. Dans le plan de gestion du risque de liquidité, les entreprises d'assurance et de réassurance fournissent des informations sur les résultats des projections de flux de trésorerie entrants et sortants visées à l'article 144 *bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE.
2. Les projections de flux de trésorerie entrants et sortants concernent tous les actifs et les passifs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, y compris les expositions

découlant de positions hors bilan et du transfert de risques à des véhicules de titrisation.

3. La date de début des projections de flux de trésorerie entrants et sortants en ce qui concerne les actifs et les passifs n'est pas antérieure à la fin du trimestre précédant le trimestre au cours duquel le plan de gestion du risque de liquidité a été établi ou mis à jour.
4. Dans le plan de gestion du risque de liquidité, les entreprises d'assurance et de réassurance fournissent des informations sur les résultats des projections de flux de trésorerie entrants et sortants en permanence et en situation de tensions.
5. Dans le plan de gestion du risque de liquidité, les entreprises d'assurance et de réassurance fournissent les informations relatives aux résultats des projections de flux de trésorerie entrants et sortants pour un ou plusieurs horizons temporels, pour chacune des analyses suivantes:
 - (a) l'analyse de la liquidité à court terme;
 - (b) s'il y a lieu, l'analyse de la liquidité à moyen et long terme.

Les horizons temporels visés au premier alinéa font apparaître les expositions importantes au risque de liquidité et le calendrier des besoins de liquidité de l'entreprise à court terme et, le cas échéant, à moyen et long terme.
6. Dans le plan de gestion du risque de liquidité, les entreprises d'assurance et de réassurance:
 - (a) identifient toute contrainte de liquidité au sein de l'entreprise d'assurance ou de réassurance;
 - (b) évaluent si les projections de flux de trésorerie satisfont aux contraintes de liquidité visées au point a).
7. Les entreprises d'assurance et de réassurance présentent les informations relatives aux résultats des projections de flux de trésorerie entrants et sortants séparément pour les actifs et passifs suivants, selon le cas:
 - (a) les actifs et passifs liés à des engagements d'assurance vie indexée et en unités de compte;
 - (b) les actifs et passifs liés à chaque fonds cantonné et à chaque portefeuille sous ajustement égalisateur.
8. Les informations relatives aux résultats des projections de flux de trésorerie entrants contiennent le total de tous les flux de trésorerie entrants, les éléments suivants devant être énumérés séparément:
 - (a) primes brutes émises;
 - (b) entrées de trésorerie au titre de la réassurance;
 - (c) entrées de trésorerie résultant de transactions intragroupe;
 - (d) produits des placements;
 - (e) ventes d'actifs autres que les actifs liquides visés à l'article 9;
 - (f) financements non garantis, à l'exclusion des emprunts intragroupe.

Les informations relatives aux flux de trésorerie entrants sont brutes et n'incluent pas les flux de trésorerie liés à la transformation en liquidités des actifs inclus dans un ou plusieurs coussins d'actifs liquides.

Les entreprises d'assurance et de réassurance fournissent les éléments de flux de trésorerie entrants visés au premier alinéa, points a) à f), pour les projections en permanence et, si les éléments des flux de trésorerie changent sensiblement, pour les projections en situation de tensions.

9. Les informations relatives aux résultats des projections de flux de trésorerie sortants contiennent le total de tous les flux de trésorerie sortants, les éléments suivants devant être énumérés séparément:
- (a) sinistres et autres sorties techniques, à l'exclusion des rachats;
 - (b) rachats;
 - (c) dépenses, à l'exclusion des bonus et autres rémunérations variables;
 - (d) sorties de trésorerie au titre de la réassurance;
 - (e) sorties de trésorerie résultant de transactions intragroupe;
 - (f) achats d'actifs;
 - (g) appels de marge et de garanties;
 - (h) distributions de dividendes aux actionnaires et aux autres créanciers subordonnés;
 - (i) autres paiements aux actionnaires et aux autres créanciers subordonnés;
 - (j) rachats d'actions et remboursement ou rachat d'éléments de fonds propres;
 - (k) bonus et autres rémunérations variables.

Les entreprises d'assurance et de réassurance fournissent les éléments de flux de trésorerie sortants visés au premier alinéa, points a) à k), pour les projections en permanence et, si les valeurs de ces éléments changent sensiblement, pour les projections en situation de tensions.

10. Le plan de gestion du risque de liquidité présente séparément le solde net des flux de trésorerie entrants et sortants et contient une ventilation de la différence entre les soldes net et brut des flux de trésorerie entrants et sortants, en indiquant séparément les résultats des projections pour les éléments suivants, lorsqu'ils sont significatifs:
- (a) les ventes d'actifs liquides;
 - (b) les financements garantis par des actifs liquides;
 - (c) la mise en garantie d'actifs liquides.

Article 9

Informations sur les coussins d'actifs liquides et les autres sources de liquidité

1. Dans le plan de gestion du risque de liquidité, les entreprises d'assurance et de réassurance fournissent des informations quantitatives et qualitatives sur les coussins d'actifs liquides de l'entreprise d'assurance ou de réassurance afin de couvrir tout déficit de flux de trésorerie entrants par rapport aux flux de trésorerie sortants pour les horizons temporels correspondant au calendrier des besoins de liquidité visé à l'article 8, paragraphe 5.

2. Les informations quantitatives visées au paragraphe 1 comprennent une ventilation des coussins en fonction des types d'actifs liquides, comportant les informations suivantes pour le total des actifs liquides et, séparément, pour chaque type d'actifs liquides:
 - (a) la valeur de marché des actifs liquides à la date de début des projections de flux de trésorerie;
 - (b) la décote appliquée aux actifs liquides;
 - (c) la valeur des actifs liquides après application de la décote visée au point b).
3. Aux fins du paragraphe 2, point b), les décotes correspondent à la perte de valeur lors de la transformation des actifs concernés en liquidités en situation de tensions pour l'horizon temporel correspondant au calendrier des besoins de liquidité visé à l'article 8, paragraphe 5, et incluent les coûts et pertes financières potentiels découlant de la vente des actifs.
4. Les informations qualitatives visées au paragraphe 1 contiennent les résultats des évaluations suivantes:
 - (a) si les actifs sont suffisamment fiables pour couvrir les déficits de liquidité en situation de tensions pour les horizons temporels correspondant au calendrier des besoins de liquidité visé à l'article 8, paragraphe 5, en tenant compte de toute contrainte éventuelle, de la qualité de crédit des actifs et de la négociabilité des actifs;
 - (b) si l'entreprise d'assurance ou de réassurance a la capacité opérationnelle de transformer les actifs liquides en liquidités pour les horizons temporels correspondant au calendrier des besoins de liquidité visé à l'article 8, paragraphe 5;
 - (c) si des accords avec des contreparties pour transformer des actifs liquides en liquidités ou fournir d'autres sources de liquidité sont toujours en vigueur, y compris en situation de tensions, ces informations devant être accompagnées de l'identification desdites contreparties.

Article 10

Informations sur les indicateurs du risque de liquidité

1. Le plan de gestion du risque de liquidité contient des informations quantitatives et qualitatives sur les indicateurs du risque de liquidité utilisés par l'entreprise d'assurance ou de réassurance pour détecter, surveiller et gérer les crises de liquidité potentielles.
2. Les indicateurs du risque de liquidité reflètent les spécificités et le profil de risque de l'entreprise et incluent des indicateurs qui:
 - (a) permettent de déterminer si les expositions au risque de liquidité se situent dans les limites de tolérance au risque établies;
 - (b) comparent les ressources et les besoins de liquidité dans des conditions normales et en situation de tensions pour les horizons temporels correspondant au calendrier des besoins de liquidité visé à l'article 8, paragraphe 5.
3. Les informations qualitatives visées au paragraphe 1 expliquent pourquoi les indicateurs du risque de liquidité utilisés par l'entreprise d'assurance ou de

réassurance sont appropriés pour détecter, surveiller et gérer les crises de liquidité potentielles, et décrivent ces indicateurs.

Article 11

Fréquence de mise à jour du plan de gestion du risque de liquidité

Les entreprises d'assurance et de réassurance mettent à jour leur plan de gestion du risque de liquidité au moins une fois par an. Elles mettent également à jour le plan de gestion du risque de liquidité sans retard à la suite de tout changement significatif du profil de risque de liquidité de l'entreprise ou de toute évolution extérieure majeure ayant une incidence significative sur la pertinence du contenu du plan de gestion du risque de liquidité.

Article 12

Contenu et fréquence de mise à jour des plans de gestion du risque de liquidité au niveau du groupe

1. Les articles 5 à 11 s'appliquent mutatis mutandis aux plans de gestion du risque de liquidité au niveau du groupe.
2. Les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes incluent dans le plan de gestion du risque de liquidité au niveau du groupe une description du mécanisme de gestion de la liquidité et de détection et de gestion des besoins de liquidité au niveau du groupe, tant en permanence qu'en situation de tensions, qui comprend une description de la disponibilité et de la transférabilité de la liquidité, y compris en cas de besoins de liquidité simultanés au sein du groupe.
3. Les informations figurant dans le plan de gestion du risque de liquidité au niveau du groupe reflètent toute restriction en matière de transférabilité imposée en vertu de la législation, de la réglementation ou des exigences prudentielles applicables.

Article 13

Concentration de risques et transactions intragroupe

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes décrivent, dans le plan de gestion du risque de liquidité au niveau du groupe, les incidences des concentrations de risques et des transactions intragroupe significatives visées à l'article 376, paragraphe 1, et à l'article 377, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/35, sur la gestion de la liquidité, les besoins et les ressources de liquidité du groupe.

Les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes décrivent ces incidences en permanence et en situation de tensions, et notamment toutes les restrictions à la transférabilité de la liquidité susceptibles de limiter ou de retarder le recours aux transactions intragroupe.
2. Les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes évaluent, dans leur plan de gestion du risque de liquidité, la plausibilité et la cohérence des hypothèses relatives aux transactions intragroupe.

SECTION 3 – ENTREE EN VIGUEUR

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9.10.2026

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN